

# CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

## Projet d'ARRETE relatif à la chasse de la bécasse des bois

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2 et L. 425-5 ;  
Vu le code rural, et notamment les articles R 224-6 et R. 225-15 à R. 225-17 ;  
Vu l'avis de la fédération nationale des chasseurs ;  
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage  
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage;

Arrête :

Art. 1 - En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse de la bécasse des bois est autorisée jusqu'au 20 février sous bois, dans des bois de plus de trois hectares.

Art 2 - Entre le 1<sup>er</sup> et le 20 février, tout chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements et respecter le prélèvement maximal autorisé d'au plus trois oiseaux.

Art. 3 - Le contrôle du respect des dispositions ci-dessus est assuré par les agents habilités en matière de police de la chasse, et notamment par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sous la responsabilité des préfets.

Art. 4. - La directrice de la nature et des paysages et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les mairies.

Fait à Paris, le

YVES COCHET